

1800-1815 : CONSULAT

et EMPIRE

TDS

n° 53

Textes et
Documents
sur la
Somme



Bulletin du Service Educatif
des Archives de la Somme

Pris en charge financièrement sur les crédits pédagogiques votés par le Conseil général de la Somme pour des actions à l'initiative de l'Inspecteur d'Académie, "Textes et documents sur la Somme" est une publication du Service Éducatif des Archives, placé sous la responsabilité conjointe de l'Inspecteur d'Académie et du Directeur des Services d'Archives du département. Deux professeurs certifiés d'Histoire-Géographie, MM. Xavier LOCHMANN et Alain TROGNEUX sont mis à disposition de ce service, à temps partiel. Ils initient les élèves au travail sur documents et effectuent des recherches qui débouchent aussi bien sur des expositions ou animations que sur la publication de T.D.S. Ils fournissent par ailleurs leur concours à divers travaux menés au niveau académique ou au niveau départemental.

Ils sont à la disposition des enseignants tous les lundis, et le vendredi sur rendez-vous, au Service Éducatif des Archives, 61 rue Saint-Fuscien à Amiens, (Tél. : 22.92.59.11, poste 137).



T.D.S. n° 53 – Amiens, septembre 1993

C'est la première fois que nous abordons la période consulaire et impériale pour elle-même, à travers une quinzaine de documents.

Parmi une vingtaine de thèmes envisagés, qui auraient permis d'aborder le sujet de façon très complète, nous n'avons pu retenir que ceux pour lesquels nous disposions de documents suffisamment lisibles ou explicites. Nous n'avons rien trouvé de publiable sur le franc de germinal, par exemple, ou sur la noblesse impériale...

Nous espérons cependant avoir comblé une lacune et apporté aux maîtres et élèves un outil utile, leur permettant d'étudier une question nationale de leur programme à partir d'éléments locaux.

La série M des archives d'où sont tirés certains des documents reproduits ci-dessous est en cours de classement d'où l'imprécision de certaines cotes. Veuillez nous en excuser.

A.M. COUVRET
Directeur des
Archives de la Somme

X. LOCHMANN
Professeur responsable
du Service éducatif

Publié avec le concours financier



du Conseil général de la Somme

OBSERVATIONS

DE LA

COMMUNE D'AMIENS,

Sur le placement des établissemens administratifs et judiciaires qui vont être faits en vertu de la constitution de l'an 8.

LORSQUE les premières autorités de la République s'occupent des changemens que nécessite la constitution dans l'organisation administrative et judiciaire, lorsque ces changemens font naître toutes les craintes et éveillent toutes les espérances, il est du devoir des magistrats d'une commune importante de réclamer pour elle les grands établissemens publics qui se préparent et que semblent lui assurer sa position topographique, ses édifices nationaux, son intéressante population, et la nécessité de relever ses manufactures et son commerce jadis si florissans, et aujourd'hui presque totalement anéantis.

La commune d'Amiens est située à trente-deux lieues au nord de Paris. Sa population s'élève à plus de

quarante mille habitans. Elle étoit avant la guerre l'entrepôt des marchandises qui arrivoient par le port de Saint-Valeri, et se distribuoient dans les départemens de l'intérieur. Des manufactures nombreuses d'étoffes, qui s'exportoient à l'étranger et sur-tout à l'Espagne, en occupant la classe laborieuse de ses habitans, enrichissoient l'état et alimentoient l'agriculture et le commerce.

Tous ces avantages perdus momentanément renaîtront sans doute par le meilleur ordre de choses qui se prépare, et sur-tout par le bienfait de la paix: mais pour que cette commune puisse reprendre ses anciens avantages dans des temps plus heureux, il faut lui conserver ses établissemens publics.

Cette commune, capitale de l'ancienne province de Picardie, a toujours été le siège d'un gouvernement militaire et d'une intendance qui comprenoient sous le nom de Picardie, Boulonais, Calaisis, pays conquis et reconquis, outre ce qui compose aujourd'hui le département de la Somme, une partie de ceux du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Elle étoit encore le siège d'un bailliage présidial d'une très-grande étendue, puisque son ressort s'étendoit au midi jusqu'aux portes de Beauvais, et à l'occident jusqu'à la mer.

Elle possédoit un bureau de finances, dont les limites étoient celles de la généralité.

Elle avoit encore les sièges de l'élection, grenier à sel, traites foraines et eaux et forêts.

Lors de l'établissement des grands bailliages, cette commune fut choisie pour le siège de l'un de ces grands tribunaux; elle fut honorée par l'Assemblée constituante de tous les établissemens qui furent alors créés: chef-lieu de département, de district, tribunal, évêché, tout fut réuni dans son enceinte.

La constitution de l'an 3 y plaça encore tous les établissemens qu'elle comportoit, administration centrale de département, tribunal civil et criminel de département, tribunal de police correctionnelle.

Tel a été l'état ancien, tel est l'état actuel de cette commune.

La constitution de l'an 8 indique dans l'ordre administratif la division du territoire en arrondissemens communaux et en départemens, et dans l'ordre judiciaire l'établissement de tribunaux de première instance et d'appel.

La commune d'Amiens est appelée par son importance et sa position à réunir ces différens établissemens.

Dans l'ordre administratif elle ne peut ne pas être le chef-lieu d'un arrondissement communal, et elle doit être encore celui de l'administration supérieure.

Si la conscription actuelle des départemens est conservée; si l'est établi une administration ou préfecture dans chaque département, la commune d'Amiens n'a pas à craindre de cesser d'être le siège de cette administration: aucune autre commune du département n'en demande le déplacement.

Si on réunissoit plusieurs départemens sous une seule préfecture, la commune d'Amiens a encore des titres incontestables pour devenir le siège de ce grand établissement.

Pour faire cette nouvelle division du territoire, on partira sans doute de Paris. En considérant l'immense population de cette commune sans égale, comme l'a fait l'Assemblée constituante, on bornera sa préfecture aux limites de son département actuel, ou bien on y réunira les deux départemens qui l'environnent, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne; il n'est pas probable qu'on

l'étende au-delà ; la réunion de ces trois départemens sous une seule préfecture surpasseroit en population plus de six autres départemens.

Le département de l'Oise se réuniroit alors naturellement à celui de la Somme et au département du Pas-de-Calais, pour former une préfecture dont Amiens se trouveroit le centre, et en même temps, la commune la plus considérable de ces trois départemens.

Et cette préfecture ainsi circonscrite n'embrasseroit pour ainsi dire que les pays de l'ancienne généralité de Picardie, et ne les comprendroit pas même entièrement.

En effet, le département du Pas-de-Calais est formé en partie du Boulonnais et du Calais, qui étoient de cette généralité. La ci-devant province d'Artois en avoit été détachée elle-même pour être réunie à la ci-devant généralité de Flandres : une partie du département de l'Oise, ainsi que de celui de l'Aisne, composoit aussi l'ancienne Picardie. Tous ces pays ne pourroient donc être étonnés, ni affligés, de retrouver leurs anciennes relations dans une commune qui ne leur est pas étrangère.

Dans l'ordre judiciaire, la commune d'Amiens a les mêmes titres pour réclamer l'établissement du tribunal, de première instance et de celui d'appel. On ne s'occupera ici que de ce dernier, l'établissement de l'autre étant incontestable.

Le ressort du tribunal d'appel s'étendra probablement sur trois départemens au moins. Celui qui sera établi à Paris n'aura sans doute pas la même étendue territoriale : on ne pourroit la lui donner qu'au détriment des finances de l'Etat, et au grand préjudice des justiciables.

L'exemple que nous avons sous les yeux démontre, que le tribunal civil, quoique composé d'un plus grand

nombre de juges que ceux des autres départemens, ne peut suffire comme ceux-ci à l'expédition des affaires qui y sont portées.

Si l'on donnoit au tribunal d'appel qui sera établi à Paris la même étendue territoriale qu'aux autres tribunaux, il seroit nécessaire de doubler et peut-être tripler le nombre des juges, dont il est probable que le traitement sera élevé au-dessus de ceux résidens dans les départemens ; ainsi il y auroit surcroît de dépenses pour l'Etat.

Cet inconvénient seroit-il balancé par l'avantage des citoyens qui seroient obligés de venir chercher la justice à Paris ? Tout au contraire ; leurs frais, leurs dépenses en tous genres seroient infiniment plus considérables, et en trouvant une justice plus lente ; elle leur seroit aussi plus coûteuse. On s'abstient de toutes autres réflexions sur les inconvéniens de ressusciter, pour ainsi dire, les abus attachés à un trop vaste ressort d'un tribunal séant dans cette immense commune, assez bien dédommée de ce qu'elle a perdu à cet égard, par l'avantage de posséder le siège du gouvernement et des premières autorités de la République.

On peut donc croire, par ces considérations, que le ressort du tribunal d'appel qui sera établi à Paris ne s'étendra pas au-delà des deux départemens qui entourent le sien, si tant est qu'il ne soit pas plus circonscrit.

Alors, en s'avancant vers le Nord, le département de la Somme se trouveroit au centre de ceux du Pas-de-Calais et de l'Oise, qui formeroient la seconde division judiciaire ; et, si cette division devoit s'étendre au-delà de trois départemens, on pourroit, sans inconvénient, y joindre le département de l'Aisne, dont une partie étoit l'ancienne Picardie.

Comme on l'a déjà dit, aucun de ces quatre départemens ne possède une commune dont la population approche de la moitié de celle d'Amiens.

Elle renferme des établissemens nationaux, inventus plus que sullisans pour recevoir tout ce qu'elle réclame.

L'ancienne maison de l'intendant, construite peu avant la révolution, offre un emplacement vaste et propre à recevoir l'administration supérieure qui l'occupe depuis 1799.

L'administration municipale est placée dans un très-bel édifice qui a été de tout temps la maison commune.

L'ancien local du bailliage présidial, à côté duquel est la conciergerie, peut recevoir le tribunal de première instance.

La maison des ci-devant Célestins est le siège actuel des tribunaux civil, criminel et de police correctionnelle.

Outre ces bâtimens, on compte encore celui du ci-devant évêché, et les ci-devant couvens des Ursulines, Feuillans et Maureaucourt.

Les établissemens militaires y occupent un beau corps de caserne, l'arsenal et un magnifique hôpital, dont l'heureuse situation, la beauté des bâtimens et la belle tenue réclament la conservation.

De grandes et belles routes aboutissent de tous côtés à la commune d'Amiens des trois ou quatre départemens qui l'avoisinent.

Tout se réunit donc pour déterminer à placer dans la commune d'Amiens les grands établissemens administratifs et judiciaires.

Aucune autre commune environnante ne peut rivaliser avec elle ; aucune ne peut inspirer plus d'intérêt à un gouvernement qui veut faire resseoir l'agricul-

ture, les arts et le commerce ; aucune ne peut lui inspirer plus de confiance par le bon esprit qui anime ses habitans et en général ceux du département de la Somme.

Paisibles au milieu des orages de la révolution, on ne les a point vus se souiller des horreurs qui ont fait la honte et la désolation de tant d'autres contrées ; la justice, la modération, le respect des personnes et des propriétés ont toujours été la règle de leur conduite, et cet esprit de modération, qui a pu les faire calomnier dans d'autres temps, est aujourd'hui reconnu pour être la véritable sagesse qui seule peut constituer et affermir les républiques.

Ces habitans ont vu successivement périr dans leurs mains toutes leurs ressources, et n'ont opposé aux maux dont ils étoient accablés qu'une patience héroïque, et l'espoir d'un meilleur avenir dont l'aurore luit enfin pour eux comme pour toute la France.

Signé, LAURENDEAU, ex-constituant, député extraordinaire de la commune d'Amiens.

DÉPARTEMENT de la Somme.

CANTON d _____

ARRONDISSEMENT d _____

COMMUNE d _____

A C T E DE NOMINATION.			D É T A I L S P E R S O N						
D A T E.	ENREGISTREMENT du Secrétariat général du Ministère de l'Intérieur.		D A T E de L'INSTALLATION.	N O M S.	P R É N O M S.	QUALIFICATIONS ou PROFESSIONS actuelles.	D O M I C I L E politique.	R É S I D E N C E.	É P O Q U E de naissance.
	NUMÉRO.	D A T E.							
11. Ventose an 8.	1 ^{er} Germinal an 8.	Quinelle	Nicolas & Marie	Préfet: Electeur de Département. Membre de la légion d'honneur: Baron de l'Empire	Amiens	Amiens	1762

Le Ministre de l'Intérieur,

à l'Administration Centrale et au Commissaire Du
Gouvernement, dans le Département de la Somme

Je vous annonce, Citoyen, que la nouvelle Organisation
Administrative va être mise en activité. Le Citoyen
Quinelle, ex-Ministre de l'Intérieur, vient d'être nommé
Préfet dans votre Département. Vous voudrez bien
l'installer en cette qualité, lui faire la remise des
Archives, lui donner tous les renseignements
administratifs et le faire reconnaître par les
Administrations Subordonnées.

FONCTION de Prises.

NELS AU FONCTIONNAIRE.							N O M		
LIEU DE NAISSANCE.			FAMILLE.				FORTUNE évaluée EN REVENUS.	QUALIFICATIONS, PROFESSIONS OU FONCTIONS depuis son entrée dans la Société.	DU PRÉDÉCESSEUR et Motifs du Remplacement.
Département.	Arrondissement.	Commune.	Célibataire.	Marité.	Veuve.	Nombre d'enfants.			
Seine	Paris	Paris	marité	4.	10,000. ^f	Avocat au Parlement de Paris; Electeur du Département de l'Elise en 1789; Administrateur du même Département en 1790; Député à la première Assemblée législative; Membre de la Convention nationale; Prisonnier en Autriche; Membre du Conseil des 500 en l'an 4; sorti en l'an 5; Administrateur de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines en l'an 6; Ministre de l'Intérieur en l'an 7.	N.

En quittant vos fonctions, Citoyen Administrateur,
 agréer le témoignage de satisfaction que le
 Gouvernement vous adresse par mon Organe: /.

P. L. L. et G. Rousseau,
 Ministre de l'Intérieur

Département de la Somme

Etat, par le Arrondissement, des votes
émis, dans le Département de la Somme, en
exécution de l'Arrêté des Consuls du 20 floréal
an 10, sur la Question ci-après.

Napoléon Bonaparte sera
-il Consul à vie ?

Arrondissements	Nombre des Citoyens qui ont voté pour		Total des Citoyens qui ont Voté
	l'affirmative	la Négative	
Amiens	4,612.	7.	4,619.
Abbeville	6,347.	3.	6,350.
Doullens	1,300.	2.	1,302.
Mouidiér	2,881.	3.	2,884.
Péronne	4,088.	10.	4,098.
Total	19,228	25.	19,253.

Fait par nous Préfet du Département de la Somme, à Amiens le
Sis et Menidor au dix de la République
Le Préfet de la Préfecture.

Deville



DÉPARTEMENT
DE LA SOMME.

R E G I S T R E

D E S V O T E S

ARRONDISSEMENT

a

*Sur la proposition présentée à l'acceptation du Peuple par le
Sénatus-consulte organique du 28 Floréal an 12.*

COMMUNE

d

Le Peuple veut l'Hérédité de la Dignité Impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de JOSEPH BONAPARTE et de LOUIS BONAPARTE, ainsi qu'il est réglé par le Sénatus-consulte organique du 28 Floréal an 12.

N O M B R E D E S V O T E S.

P A R O U I.

P A R N O N.

DÉCRET IMPÉRIAL,

PORTANT Règlement sur le mode de présentation à l'acceptation du Peuple, de la proposition énoncée Article CXLIII du Sénatus-consulte organique du 28 Floréal an 12.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les **C**onstitutions de la République, **E**MPEREUR DES FRANÇAIS,
Sur le rapport des Ministres, le Conseil d'État entendu; vu le Sénatus-consulte du 28 Floréal;

DÉCRÈTE le Règlement dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert,

Aux Secrétariats de toutes les Administrations et de toutes les Municipalités, aux Greffes de tous les Tribunaux, chez tous les Juges-de-Paix et chez tous les Notaires,

Des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vœu sur la proposition suivante :

« Le Peuple veut l'Hérédité de la Dignité Impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de JOSEPH BONAPARTE et de LOUIS BONAPARTE, ainsi qu'il est réglé par le Sénatus-consulte organique du 28 Floréal an 12 ».

I I.

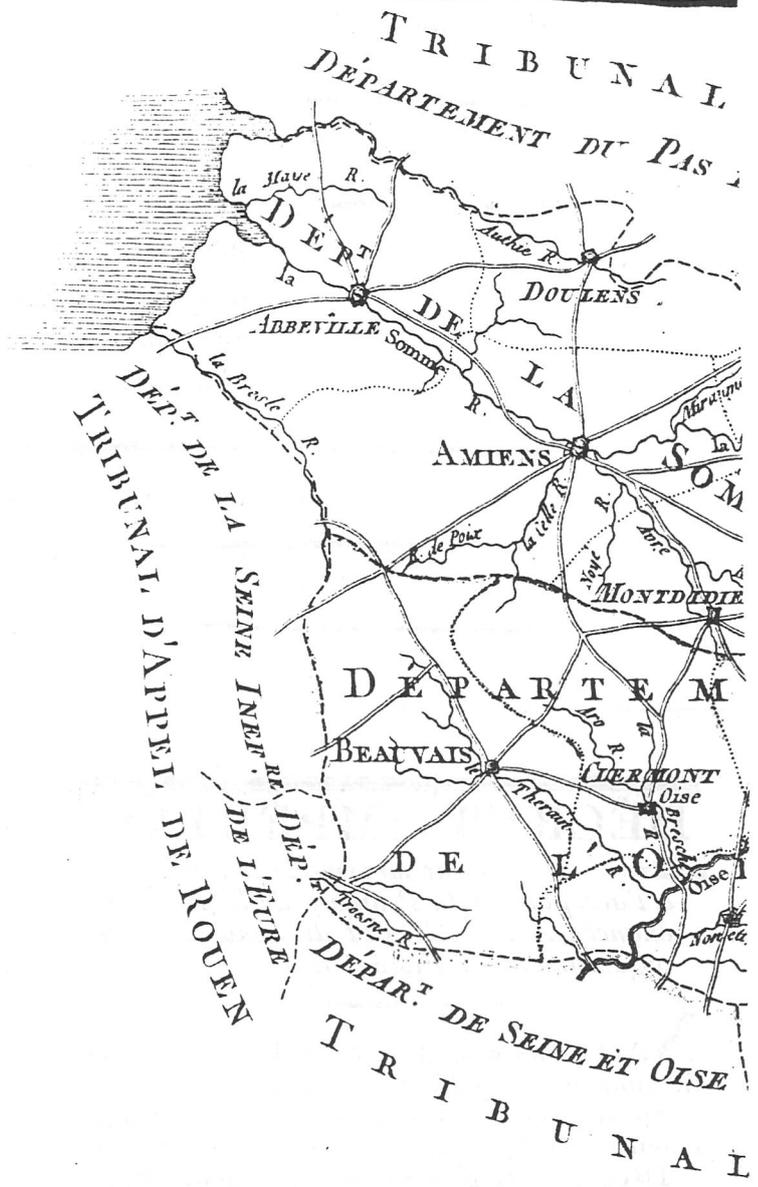
Ces Registres seront ouverts pendant douze jours.

TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE

Départemens	Villes.
Aisne	S ^t Quentin.
	Vervins.
	Laon.
	Soissons.
Oise	Chateau Thierry.
	Beauvais.
	Clermont-Oise.
	Compiègne.
Somme	Senlis.
	Abbeville.
	Doullens.
	Peronne.
	Montdidier.
	Amiens.

CARTE DU TRIBUNAL

Indiquant les Départemens et les Arrons avec les Tribunaux de première insta.



Justices de paix et Tribunaux ressortissant par appel à Amiens.

DÉPARTEMENTS	Etendue en Lieues Quarrées	Population	Arrondissemens (communes)	CANTONS.					TRIBUNAUX.									
				à 1 Juge	à 2 Juges	à 3 Juges	à 5 Juges	Nomb. Total	de première instance				Criminels.		de Commerce.			
									à 3 Juges	à 4 Juges	à 7 Juges	Total	Nomb.	Sièges.	Nomb.	Sièges.		
Aisne	379	407,905	5	54	10			64	2	3		5	1	Laon	3	S ^t Quentin Vervins Soissons Beauvais Compiègne Abbeville S ^t Valéry Montdidier Amiens		
Oise	298	348,972	4	70	5	1		76	2	2		4	1	Beauvais	2			
Somme	312	407,352	5	53	7	1	1	62	3	1	1	5	1	Amiens	4			
	989	1,164,229	14	177	22	2	1	202	7	6	1	14	3		9			
				202. Cantons.					202					14. Tribunaux				

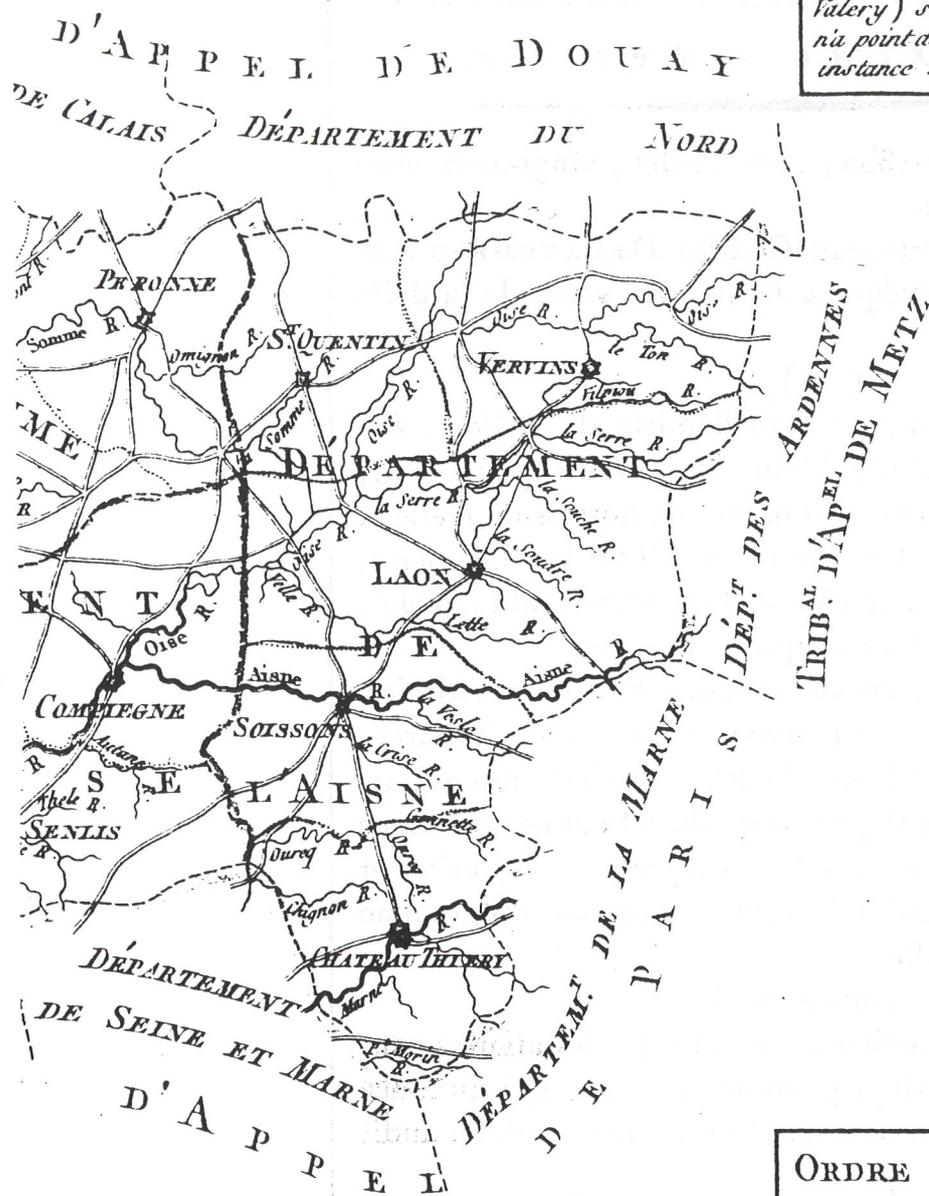
AL D'APPEL D'AMIENS

dissemens communaux qui le composent
nce et de commerce qui y sont placés.

OBSERVATIONS

Dans le ressort du Tribunal d'Appel d'Amiens, les Villes qui ont un Tribunal de première instance sont Chefs-lieux de Sous-Préfecture

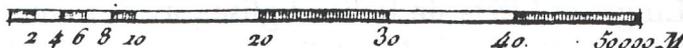
Des neuf Tribunaux de Commerce de ce même ressort, un seul (à St Valéry) se trouve dans une Ville qui n'a point de Tribunal de première instance.



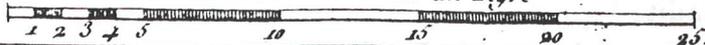
ORDRE ADMINISTRATIF.

Départemens	Chefs - lieux de Préfecture
Aisne.....	Laon.
Oise.....	Beauvais.
Somme.....	Amiens.

Echelle de 50 mille Mètres



Lieues communes de 25 au Degré



Par P.G. Chanlaire l'un des
auteurs de l'Atlas National.
A Paris chez l'Auteur, Rue
Geoffroy-Langevin N° 328.

Autorités Constituées du Département de la Somme.

JEAN-CHRYSOSTÔME VILLARET, par la miséricorde Divine,
et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Evêque d'Amiens,
Beauvais et Noyon,

ACTE DE PRISE DE POSSESSION

DE L'EVÊCHÉ D'AMIENS.

L'AN de Jésus-Christ 1802, onze Juillet, vingt-deux messidor an dix, au matin.

Nous Hugues-Robert-Jean-Charles DELA TOUR-D'Auvergne-Lauragais, Evêque d'Arras, en vertu de la délé-

(2)

gation spéciale de Monsieur Jean-Baptiste du Belloy, Archevêque de Paris, Métropolitain, en date dit quatre juin, ou quinze prairial dernier, avons mis en possession réelle et personnelle de l'Eglise Cathédrale de l'Evêché d'Amiens, Monsieur Jean-Chrysostôme Villaret, nommé audit Evêché, en observant les formalités ci-après énoncées.

Nous étant rendu au Parvis de ladite Eglise Cathédrale, à la tête du Clergé, y est arrivé mondit sieur Villaret, précédé de la Croix, et de ses Assistans ecclésiastiques, accompagné du Préfet du Département de la Somme, qui nous l'a présenté, accompagné aussi du Cortège des Autorités et Fonctionnaires Civils et Militaires, énoncés dans le Programme publié et affiché la veille.

Mondit sieur Evêque nous a exhibé :

1°. La lettre du Conseiller d'Etat chargé des affaires concernant le Culte, du vingt germinal an dix, qui annonce que le premier Consul a nommé mondit sieur Villaret audit Evêché d'Amiens ;

2°. L'Institution canonique à lui donnée par son Eminence le Cardinal Caprara, Legat *a latere* près le premier Consul de la République Française, du quinze mai 1802 ;

3°. L'acte de sa prestation du Serment de fidélité prescrit par la Loi du dix-huit germinal dernier, daté du premier messidor an dix. *Signé* le Secrétaire d'Etat, HUGUES B. MARET.

Le Préfet nous a observé que, le vingt de ce mois, le Notaire qu'il avait chargé de faire l'inventaire des Ornaments, Linges et Effets de ladite Eglise, avait remis à mondit sieur Evêque d'Amiens les clefs de l'extérieur et de l'intérieur de ladite Eglise.

Et à l'instant le Préfet a offert à mondit sieur Evêque la

(3)

clef de la principale porte d'entrée de ladite Eglise.

Ouverture faite de ladite principale porte, il y a reçu l'Eau bénite et l'Encens; il est entré ensuite dans ladite Eglise prenant place sous un dais, et s'est avancé processionnellement avec Nous et tout le Cortège au son de l'Orgue, en bénissant le Peuple réuni jusqu'au Sanctuaire, où il a pris place à droite sur un Trône, Nous étant à ses côtés et deux Prêtres assistans;

Et là, Nous avons fait donner lecture par le Citoyen Baudelocque, Notaire public, à Amiens;

1°. Du Tableau de la Circonscription des Archevêchés et Evêchés de France, annexé à la Loi du dix-huit germinal dernier;

2°. De la nomination de mondit sieur Evêque;

3°. De son Institution canonique par le Cardinal Legat, énonciative des Evêchés d'Amiens, de Beauvais et de Noyon;

4°. De sa prestation de Serment es-mains du 1^{er}. Consul.

Après ces lectures, mondit sieur Evêque a été par Nous conduit d'abord au grand Autel, qu'il a baisé avec respect; ensuite à la Chaire épiscopale dans laquelle il s'est assis.

Revenu ensuite audit grand Autel, il y a donné solennellement la Bénédiction pontificale.

De laquelle mise en possession Nous avons dressé le présent acte, dont il a été fait aussi lecture publique.

Etaient présens à ladite mise en possession: le Préfet du Département, les Conseillers de Préfecture, les Tribunaux et les différentes Autorités Civiles et Militaires;

Tandis que cette Cité, si digne de son bonheur, se glorifie d'avoir vu signer dans ses murs, le Traité immortel qui a rendu la Paix à l'Europe, nous pouvons nous féliciter dans ce Temple, de participer à une seconde Paix, non moins désirable, qui seule pouvait affermir et consolider la première. Maintenant donc bénissez le Seigneur, vous tous qui remplissez, depuis le Sanctuaire jusqu'au Parvis, la Maison du Seigneur notre Dieu, et qui, par votre empressement à entourer ses Autels, rendez un si éclatant témoignage à sa Religion sainte.
Payons aussi, mes très-chers Frères, un juste tribut de reconnaissance au jeune Héros à qui il a été donné de vaincre et de pacifier les nations, de régler les destinées du monde, et de mettre le comble à sa gloire en rendant à l'Empire très-Chrétien, la Religion et le Culte qui lui ont valu un si beau titre.



^{ee}
1. DIVISION.

BUREAU
du Nord.

RÉPONSE à
Lettre du 27. ^{ee}

ENREGISTRÉE à
l'arrivée, N.° 1239. le 28.

ENREGISTREMENT
du Départ

F.° 124.

Somme.
Liberté.



Egalité.

Rep. le 30. Bre

Paris, le 29 Dimanche au 10 de la
République française, une et indivisible.

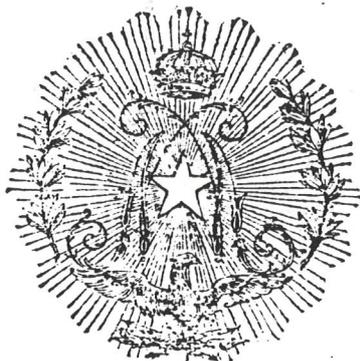
Le Ministre de l'Intérieur,

Au Citoyen Quinette Préfet Du
Département Du Dép. de la Somme.

Invitation de faire connaître
à tous les Arrangemens pour
l'arrivée Du Congrès à Amiens
son effectives et d'arrêter une
Maison pour chacun Des
Plénipotentiaires
d'Espagne et de la
République Batave.

Le Ministre Des relations extérieures
ne fait connaître, Citoyen Préfet, que les
Plénipotentiaires de France et d'Angleterre
vont partir pour amiens. Il observe qu'il est
nécessaire que tout ce qui est relatif à leur
établissement dans cette Ville soit promptement
préparé et que les Maisons qu'ils doivent
occuper soient convenablement disposées

M. de l'Intérieur
Au Citoyen
F. A. P.
Quinette, Préfet
Du Département de la Somme
à Amiens.



Yvile C. J. J. J.
1814

EXTRAIT
DU CODE NAPOLEON,
RELATIF A LA PUISSANCE PATERNELLE.

371. L'ENFANT, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans révolus.

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves, sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans :

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenu pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président du tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur impérial, délivrera l'ordre d'arrestation, ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abrégér le temps de la détention requis par le père.

PROSPECTUS DU LYCÉE D'AMIENS,

Don't l'Arrondissement comprend les Départemens de la Somme et de l'Oise, et qui sera ouvert le 16 vendémiaire, an 13.

PROVISEUR.

M. AUBRY, ancien Professeur de Rhétorique
en l'Université de Paris.

CENSEUR DES ÉTUDES.

M. LANDOIS, ex-Professeur d'Histoire Naturelle
à l'École Centrale de la Marne.

PROCUREUR - GÉRANT.

M. TASSIN, ex-Employé à la Préfecture du
Département de l'Aisne.

L'INTERVENTION, que plusieurs années orageuses ont causée à l'Éducation publique, n'en a que mieux fait connaître l'indispensable nécessité. Bientôt un gouvernement restaurateur a senti que, si la gloire des armes donne un lustre éclatant aux états, une éducation solide peut seule en assurer la durée, et relever le prix de leurs triomphes. Pour procurer cet inestimable bienfait à la France, l'homme extraordinaire qui tient en main les rênes de l'Empire, a ouvert, sur sa vaste surface, des Écoles publiques qui offrent à la jeunesse française la facilité d'une instruction libérale et soignée.

A

(2)

Etabli- Plus de 40 Lycées, établis à des distances sagement
ment des Ly- combinées, et placés dans les villes les plus opulentes,
cées. vont être comme autant de sources fécondes, où les en-
fants de tous les citoyens indistinctement pourront puiser
les principes des lettres, des sciences, des mœurs et de
la religion.

Dans le choix de ces heureuses villes, il eût été presque
impossible de ne pas comprendre Amiens : Amiens, grande
et noble Cité, la patrie des GRÉSSET, le siège des LAZARTE :
Amiens, souvent honoré de la présence de l'auguste Chef de
l'Empire, et le théâtre de ses inclinations pacifiques, comme
Marengo le fut de ses talens militaires.

Amiens a donc eu le bonheur de partager la bienfaisance
de Sa Majesté Impériale, et d'en obtenir la faveur d'un Lycée.
Tout semblait y appeler un établissement de cette impor-
tance. Le vœu universel d'une Ville toujours loyale, la
établissement un Ly-grandeur de sa population, l'étendue de son commerce, la
cité à Amiens, facilité de ses correspondances, la salubrité de sa situation,
les vues sages des différentes Autorités qui président à son
administration, l'heureuse harmonie qui règne entre elles,
rien ne manque à cette intéressante Cité, pour y former une
École nombreuse et florissante.

Beauté du Le local y présente des attraits puissans. Placé dans un
local du Lycée des plus beaux quartiers de la Ville, près des remparts, non-
d'Amiens. vellement planté d'arbres, à peu de distance de la magnifique
promenade (l'Hautoye) qui la décore, le Lycée est com-
posé de deux cours et d'un jardin spacieux.

Distribution Dans la première de ces cours sont les logemens des Offi-
avantagous e ciers, le Parloir, l'Infirmerie et la cuisine. La deuxième
de ce local. contient toutes les Classes. Autour, règne une arcade com-
mode, suffisante pour contenir les Éèves avant l'entrée des
Professeurs ; pour les mettre à l'abri des injures du temps ;
pour servir, les jours de pluie, aux récréations des Pension-
naires, et pour leur procurer un espace plus étendu, un air
plus pur que celui des salles d'étude les plus vastes et les
mieux aérées.

Un beau jar- Le Jardin, particulièrement destiné aux amusemens des
din. Pensionnaires, est partagé en différens jeux, propres à for-
tifier la santé de la Jeunesse. A l'extrémité, se présente une
longue allée de tilleuls, impénétrable aux rayons du soleil,
et favorable aux conversations instructives.

Superbe bâti- Sur ce vaste jardin, domine, à l'est, la plus belle
ment donnant façade des bâtimens, qui composent le Lycée.
sur le jardin. Dans cet intéressant édifice sont, au rez-de-chaussée,
Réfectoire. d'un côté la chapelle, et de l'autre, le réfectoire.
Chapelle.

(3)

On a pratiqué, au 1.^{er} étage, des salles d'étude et des dortoirs et des cabinets, bien éclairés, bien aérés, avec, *salles d'étude*, des cabinets, d'où les maîtres peuvent, en tout temps, exercer une surveillance facile sur les élèves soumis à leur inspection.

Les autres bâtimens, disposés avec le même goût, offrent, autour de la vaste enceinte de la maison, un local propre à contenir, au moins trois cents pensionnaires. Un local commode et salubre est un objet intéressant, sans doute; mais un point beaucoup plus important encore, ce sont des principes instructifs et salutaires, qui puissent former des hommes utiles à la patrie.

Aussi la religion et la morale, seules capables de produire cet inestimable effet, sont-elles la base sur laquelle sera posé l'édifice de l'éducation dans le Lycée d'Amiens. Pour atteindre ce premier but, M. l'Evêque d'Amiens, qui soutient l'honneur d'un siège peu facile à remplir, a donné au Lycée un aumônier, digne de la confiance publique, M. Gorin, ecclésiastique vertueux, chanoine de la Cathédrale, ancien principal du collège d'Amiens, qui joint à une piété éclairée et à un mérite bien connu, une longue expérience dans l'art délicat de conduire la jeunesse.

C'est ce digne Ministre qui veut bien se charger de graver dans le cœur des élèves du Lycée, les premiers principes d'une religion consolante, et de leur inspirer, avec l'amour de la vertu, l'amour des lettres et des sciences.

L'étude des unes et des autres est graduelle.

La première est celle de la Grammaire et de la Langue Française, connaissance d'une nécessité universelle, enseignée dans tout le cours de l'instruction.

Le jeune élève passe ensuite aux élémens des Langues Latines, dont l'ignorance entraîne presque toujours l'ignorance de sa propre langue.

On l'introduit bientôt dans un champ moins aride. Les Poètes, Eloquistes et les Orateurs, anciens et modernes, expliqués par quence, d'habiles maîtres, viennent former son goût, échauffer son imagination, et l'attirer sur leurs traces glorieuses.

Ces connaissances précieuses sont accompagnées de connaissances moins importantes, mais utiles, et autrefois malheureusement trop négligées. La Fable, la Chronologie, la Géographie et l'Histoire font partie essentielle des leçons publiques, et les Professeurs y consacrent tous les jours un temps suffisant pour en donner les notions nécessaires.

Les Sciences exactes marchent de front avec la Littérature. L'élève, arrivé à la quatrième classe de Latin, est initié aux mystères de ces sciences, *Arithmétique, Mathématiques, Al-*

(4)

Èbre, Histoire, Alkmit, le matin ou l'après-midi, un cours d'Arithmétique, naturelle, Cités de Mathématiques ou d'Algèbre.

mie, Minéralogie, Botanique Naturelle, de Chimie, de Minéralogie, de que, etc.

Dessin, écriture, Outre huit Professeurs publics, nommés par le Gouvernement pour enseigner et les Belles-Lettres et les Sciences, il y a, dans le Lycée, des Maîtres de Dessin, d'écriture, et même de Danse, payés par la Maison, et obligés de donner tous les jours de classe, une leçon aux élèves admis à la prendre.

Ces Maîtres sont au choix du Proviseur; et leur moralité, non moins que leurs talens, est un point essentiel dont il a grand soin de s'assurer, avant de remettre dans leurs mains un dépôt si précieux.

C'est ainsi qu'en six années au plus, un jeune homme peut parcourir un cercle très-étendu, saisir les élémens de toutes les connaissances, et donner une application particulière à celles où l'entraînement un goût dominant, les conseils de ses amis ou le désir de ses parens.

Prix accordés. Pour animer la jeunesse, pour mettre en jeu le plus possible aux Elèves, sans des ressorts, celui de l'émulation, il y a deux distributions de prix : la première se fait en Germinal; et l'année scholastique est terminée par une seconde, plus nombreuse et plus solennelle.

Avantages. Ces prix conduisent à d'autres, plus avantageux encore, que procurent. Ils sont une recommandation puissante pour obtenir au Lycée ordinairement des places gratuites, places auxquelles les pensionnaires, ainsi que les externes, qui aspirent aux bienfaits du Gouvernement, peuvent arriver par la voie d'un concours, ouvert tous les ans. Dans ce concours, le mérite, accompagné d'une conduite régulière, est toujours sûr d'être couronné par l'impartiale justice des Examinateurs.

Discipline. Toujours sous les yeux de leurs maîtres respectifs, soit dans les classes, soit dans les salles d'étude, les élèves ne sont abandonnés à eux-mêmes, ni au réfectoire, ni aux promenades, ni dans les dortoirs.

La plus exacte surveillance les accompagne dans leurs repas, dans leurs amusemens, et jusque dans leur repos. Partout des maîtres expérimentés président à leurs exercices, et des domestiques fidèles sont attachés à leur service.

Elèves par- Pour être plus sûre, cette surveillance est partagée. Chaque sage en division de vingt-cinq élèves, à-peu-près de même âge, a sous de 25, un maître d'étude, pour diriger ses mouvemens, et un docteur toujours accoustiqué, pour subvenir à ses besoins.

(6)

- 1.° **Parmens**, bien cêléste, boutons pareils à ceux de l'habit ;
- 3.° En deux vestes avec des pareil, et deux culottes de drap bleu, boutons comme à l'habit ;
- 4.° En deux chapeaux ronds jusqu'à quatorze ans ; chapeau français après cet âge ;
- 5.° En un bois de lit, semblable à celui des élèves du Gouvernement, en deux matelas, ou un matelas et une paillasse pliée, un traversin, une couverture et une courte-pointe ;
- 6.° En un pupitre et les livres de la classe que l'enfant doit suivre ; et pour tout ce qui est relatif à son éducation ;
- 7.° En un couvert d'argent, ou de métal, à la volonté des parents.

Prix de la Pension payée par quartiers, et toujours d'avance.

Le port des lettres adressées, soit aux Elèves, soit aux Instituteurs, est aux frais de la famille. Il pourroit que les objets de consommation sont portés à un taux excessif, que les parents auroient à payer pour la nourriture, pour le chauffage, pour les maladies et pour les nombreux Maîtres de leurs enfants. Seulement, s'ils ne se contentent pas de la liste énumérée de ceux qui fournit le Lycée, s'ils désirent de plus des Maîtres de musique, d'arimes, de langues étrangères, de tenue de livres de commerce, etc. et cette nouvelle dépense seroit à ajouter à la première ; mais ces leçons seroient données, à des prix modérés, par des Maîtres de talents connus, et d'une moralité irréprochable.

Mouvements des Elèves, les jours de classe, de fête ou de congé.

Pour ne rien laisser à désirer aux familles, et pour leur faire connaître l'utile emploi du temps dans les Lycées, nous croyons leur faire plaisir de terminer ce Prospectus par un court exposé des mouvements des élèves, les jours de classe, de fêtes, et de congé.

Les jours de Classe.

A cinq heures et demie, le lever.

A six heures, prière et lecture de piété.

A six heures un quart, étude.

A sept heures et demie, déjeuner.

A huit heures, classe publique.

A dix heures, étude dans les salles particulières.

Prix de la Pension payée par quartiers, et toujours d'avance.

Le port des lettres adressées, soit aux Elèves, soit aux Instituteurs, est aux frais de la famille. Il pourroit que les objets de consommation sont portés à un taux excessif, que les parents auroient à payer pour la nourriture, pour le chauffage, pour les maladies et pour les nombreux Maîtres de leurs enfants. Seulement, s'ils ne se contentent pas de la liste énumérée de ceux qui fournit le Lycée, s'ils désirent de plus des Maîtres de musique, d'arimes, de langues étrangères, de tenue de livres de commerce, etc. et cette nouvelle dépense seroit à ajouter à la première ; mais ces leçons seroient données, à des prix modérés, par des Maîtres de talents connus, et d'une moralité irréprochable.

Mouvements des Elèves, les jours de classe, de fête ou de congé.

Pour ne rien laisser à désirer aux familles, et pour leur faire connaître l'utile emploi du temps dans les Lycées, nous croyons leur faire plaisir de terminer ce Prospectus par un court exposé des mouvements des élèves, les jours de classe, de fêtes, et de congé.

Les jours de Classe.

A cinq heures et demie, le lever.

A six heures, prière et lecture de piété.

A six heures un quart, étude.

A sept heures et demie, déjeuner.

A huit heures, classe publique.

A dix heures, étude dans les salles particulières.

Les jeunes-gens ne sont pas perdus de vue, même pendant leur repos. Un maître a son cabinet, près d'eux ; et un d'un Maître domestique couche dans le même dortoir, tandis qu'un autre, et d'un Docteur interne à la main, parcourt, pendant toute la nuit, mesquin ; sur les différentes parties de la maison, pour empêcher le plus veillé, la nuit léger désordre, et pour prévenir les moindres accidens.

Mais c'est surtout dans le cas de maladie, que le rôle de l'Infirmier des maîtres acquiert un nouveau degré d'activité. L'on a pris, pour ces accidens inévitables, toutes les précautions que la prudence humaine suggère.

Un médecin et un chirurgien, payés par la maison, et également connus par leurs talens et par leur humanité, sont Chirurgien, attachés au Lycée, et qui ne quittent que pour aller à l'Infirmier, et Pharmacien, et Tuteurs d'y faire au moins une visite tous les jours, ils ont une Pharmacie, et tout arrêté une indisposition naissante ; ou, si le mal est avancé, ils ont de prendre un caractère allarmant, les remèdes, administrés à temps, en diminuant, d'ordinaire, la violence et le danger.

Les maladies, qui ancreraient quelques symptômes contagieux, sont traitées dans un local séparé. Enfin le jeune malade trouve dans la sollicitude du Proviseur, spécialement chargé de la surveillance de l'Infirmier, dans les fréquentes visites d'un médecin éclairé, et dans les soins constants d'une garde entendue, tout l'intérêt, tous les secours, toutes les attentions qu'il pourroit espérer au sein même de la famille la plus tendre.

Pour prévenir tout ce qui pourroit altérer la santé d'une jeunesse précieuse, on lui donnera une nourriture saine et choisie ; et l'on n'opargnera rien pour que la plus grande propreté régné dans les apprêts des alimens, dans les salles, dans les dortoirs, sur la personne des élèves, et dans tout ce qui les environne.

Quant à l'habillement, il est fixé par les réglemens du Gouvernement. Ces réglemens exigent le même uniforme pour le pensionnaire payant, que pour l'élève gratuit. La seule différence entre l'un et l'autre, c'est que, le trousseau du dernier une fois fourni, son entretien tombe à la charge du Lycée, au lieu que celui du premier est toujours aux frais de sa famille.

Cet uniforme simple, propre et peu dispendieux, consiste, 1.° En un habit de drap bleu, revers, idem, et passe-poil bleu-céleste ; doubleur, bleu céleste, collet et parremens, idem ; boutons jaunes, en entier de métal, portant au milieu le mot Lycée, et autour en légende, Amiens.

2.° En un surtout de drap bleu, doubleur idem, collet et

(7)

- A onze heures et demie, dessin ou écriture.
- A midi et demi, dîner avec lecture instructive, et ensuite récréation.
- A deux heures, étude dans les salles.
- A trois heures, classe publique.
- A quatre heures trois quarts, goûter.
- A cinq heures, étude dans les salles.
- A sept heures, récréation.
- A sept heures et demie, souper et lecture instructive ; ensuite récréation.
- A huit heures trois quarts, prière et lecture de piété.
- A neuf heures, le coucher.
- A neuf heures un quart, tous les élèves doivent être dans leurs lits.

Les jours de fête, on ne se lève qu'à six heures.
A six heures et demie, la prière et étude jusqu'à sept heures et demie.

Les jours de
Fête.

- A sept heures et demie, déjeuner.
- A huit heures, la messe, et récréation.
- A dix heures, étude.
- A midi, dîner et récréation.
- A une heure, vêpres.
- A deux heures, promenade jusqu'au souper, en été ; jusqu'à cinq heures en hiver.
- A cinq heures, en hiver, étude.
- A sept heures, récréation.
- A sept heures et demie, souper ; le reste, comme les jours de classe.

Les jours de
Congé.

- Les jours de congé,
A six heures, le lever.
- A six heures et demie, la prière, et étude jusqu'à 8 heures.
- A huit heures, déjeuner et récréation.
- A dix heures, étude.
- A onze heures, exercice de maintien et revue des habits.
- A midi et demi, dîner et récréation.
- A deux heures, promenade.

Le reste, comme les jours de fête.

Telle est la sage distribution du tems dans les Lycées ; tel en sera l'emploi dans celui d'Amiens. Tous les momens y seront consacrés, où à orner l'esprit, où à former le cœur, où à se délasser par des amusemens honnêtes.

Tel est enfin l'engagement que nous aimons à contracter avec les familles, qui nous honoreront de leur confiance. Instruits par une longue expérience dans l'éducation publique, conduits par les vues les plus pures, accoutumés à

(8)

concevoir pour vos élèves une tendresse paternelle, nous ne craignons pas de promettre aux pères de les remplacer auprès des tendres objets de leur sollicitude, et de ne les leur rendre qu'après avoir, autant qu'il est en nous, allumé dans leurs jeunes cœurs, l'amour des lettres, des sciences, des vertus sociales, des mœurs et de la religion.

Si nous étions capables de jamais nous écarter de ces promesses solennelles, n'y serions-nous pas bientôt rappelés par les personnes respectables, aux mains desquelles la loi remet, en termes précis, le dépôt sacré de l'administration morale et économique des Lycées ?

Un Préfet, environné de l'estime générale, et dont l'œil perceant découvre et corrige, sur-le-champ, les moindres défauts qui osent se montrer dans les parties les plus éloignées de son département ; des juges éclairés, et convaincus du prix de l'éducation, qui les a élevés au rang honorable qu'ils occupent ; un Maire vigilant et judicieux, dont la sagesse maintient l'ordre, excite l'émulation ; favorise les établissemens avantageux, et captive les cœurs d'une cité populeuse, tous ces vénérables magistrats, que le bien public seul anime, pourraient-ils n'avoir pas sans cesse les yeux ouverts sur un établissement intéressant, dont le succès assure la gloire de tous ses Protecteurs, le bonheur de la génération naissante, la consolation des familles, et l'espérance de la patrie ?

J. P. AUBRY, *Proviseur*; LANDOIS, *Censeur*;
TASSIN, *Procurer-Gérant*.

P. S. Des personnes mal-informées, pour ne rien dire de plus, répandaient que les leçons du Lycée ne seront point publiques. C'est au moins une erreur. Les classes de cette école seront indistinctement ouvertes aux jeunes gens qui voudront les suivre, soit qu'ils soient dans des pensions, soit qu'ils demeurent dans des maisons particulières, et tous pourront concourir à la fin de chaque année pour les prix, et pour les places gratuites, qui se trouveront vacantes.

Les parens qui désireront envoyer leurs enfans au Lycée, à titre de pensionnaires ou d'externes, peuvent s'adresser avec confiance au Proviseur, qui se fera un plaisir de les recevoir.

A AMIENS, de l'Imprimerie de MAISONNET FILS, Imprimeur du Lycée,
Clôtre S. Nicolas, N^o 8.

DÉPARTEMENT

DE LA SOMME.

CADASTRE.

Amiens, le

LE BARON DE L'EMPIRE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Monsieur le Maire de la Commune d

Définition du Cadastre.

MONSIEUR LE MAIRE, le sage Ministre d'un de nos plus grands Monarques, Colbert, entreprit de réaliser l'idée qu'avaient eue plusieurs Rois de France, de faire constater l'étendue et le revenu du territoire de leur Royaume, pour fixer la base de l'impôt foncier. Cette opération est ce qu'on nomme le CADASTRE.

Motifs qui en empêchaient l'exécution.

Différentes circonstances forcèrent d'abandonner cette vaste entreprise, qui n'a été exécutée que par quelques provinces. Plusieurs des successeurs de Colbert renouvellèrent cette proposition; mais, comme le Cadastre fait connaître l'importance de tous les biens fonciers, il devait naturellement rencontrer beaucoup d'oppositions, dans un temps où ils n'étaient pas tous assujétis à la contribution. Il fallut donc y renoncer momentanément.

Nécessité du Cadastre.

En 1791 la contribution foncière fut établie; mais le mode que l'Assemblée Constituante prescrivit pour arriver à la répartition de l'impôt, quoique très-simple, ne pouvait être suivi sans donner lieu à des abus, qu'avec le secours du Cadastre. Elle décréta qu'il serait exécuté. Les événements ne permirent pas de s'en occuper. Enfin les malheurs qui ont fait gémir la France pendant plusieurs années, ont entraînés autres effets, occasionné la destruction de tous les Terriers que les grands propriétaires faisaient entretenir. La mauvaise foi a succédé à la licence; et à peine le Héros dont le génie assure les glorieuses destinées de notre Empire, eut-il saisi les rênes du gouvernement, que sa sollicitude se porta sur toutes les parties de l'administration. Il vit que les départemens, les communes et les particuliers se plaignaient de l'inégalité de la répartition de l'impôt, et que les tribunaux retentissaient des attentats commis journellement par des propriétaires entreprenans contre des voisins faibles, que l'anéantissement des terriers, titres communs et publics, laissait souvent sans moyens de défense. L'Empereur vit le mal; il entreprit de le réparer. Pour y parvenir, il ordonna de faire le Cadastre. Aussi heureux que Louis XIV, il trouva un Ministre recommandable par sa probité et par ses lumières: il lui confia la direction générale de ce travail, aussi important dans ses résultats qu'il est difficile à exécuter dans ses détails: il fallait, pour ainsi dire, créer des moyens qui semblaient ne pas exister. Le Gouvernement fit des sacrifices pour stimuler le zèle et l'émulation d'hommes laborieux et capables; ordonna des essais qui formèrent des sujets: enfin, en 1808, l'Empereur autorisa l'entreprise

Fixation des moyens d'exécution.

du Cadastre parcellaire, c'est-à-dire, champ par champ : les bases de l'opération furent discutées, en présence du Ministre des Finances, par plusieurs hommes instruits et expérimentés réunis sous la présidence du savant secrétaire de l'Institut pour les sciences exactes, M. Delambre; et l'on rédigea une instruction fondamentale qu'on suit encore aujourd'hui : l'on choisit enfin des hommes instruits dans l'art de lever les plans; et on leur confia l'exécution du travail immense qui se fait en ce moment dans chaque Département, sous l'ordre des Préfets et la surveillance des Directeurs des Contributions directes.

Avantages et utilités du Cadastre.

Les résultats obtenus depuis quatre années ont déjà démontré les avantages du Cadastre; un grand nombre de Justices-de-Paix jouissent de l'inappréciable avantage de connaître la valeur relative des Communes qui les composent, et de posséder des plans d'une exactitude telle que le plus exact de ceux que les anciens Seigneurs faisaient exécuter à grands frais, n'a jamais été meilleur, et qui, par conséquent, assurent la conservation de la propriété, puisque dans deux ans, comme dans vingt, on peut, à l'aide des plans du Cadastre, retrouver la situation, l'étendue et la figure du moindre champ qui y sera porté.

Inconvéniens de l'arpentage sur titres.

On aurait désiré que le Cadastre redressât les torts existans, et qu'il fût exécuté en conformité des titres; mais après un examen très-attentif et une longue discussion, on a reconnu que c'eût été élever des difficultés, souvent insurmontables, pour des objets de peu d'importance; qu'il eût fallu juger la valeur du titre pour l'application; qu'enfin, c'eût été empiéter sur l'autorité des Tribunaux, à qui le droit de rendre justice en matière civile appartient exclusivement.

Art. 175 du Recueil Méthodique.

On a donc adopté en principe que le Cadastre s'exécuterait *d'après la jouissance au moment de l'opération*, sauf le droit qu'out les parties de régler leurs discussions de limites à l'amiable ou autrement.

Votre Commune étant désignée pour être cadastrée, j'ai cru, Monsieur, vous devoir cette analyse succincte de la définition du Cadastre, du mode de son exécution, de son but et de ses résultats, afin de diriger votre zèle, et de vous fournir les moyens d'éclairer vos administrés sur l'intérêt qu'ils ont à ce que le travail soit bien fait. Je vais vous tracer maintenant la marche à suivre.

Devoirs du Maire.

Aussitôt l'arrivée dans votre Commune du Géomètre chargé d'en lever le plan, vous devez inviter tous les cultivateurs ou habitans à découvrir les bornes de leurs propriétés, et s'ils ne les connaissent pas, à les chercher, ou à les fixer, de concert avec leurs voisins. Si un Arpenteur est nécessaire, celui du Cadastre fera, *pour une très-faible indemnité*, tout ce qui sera dans les intérêts des propriétaires, et tout ce qui tendra à faciliter son travail. Si les conseils que vous donnerez et votre exemple ne suffisaient pas envers des individus négligens, vous devez ordonner tout ce que vous croirez propre à assurer le succès de l'opération. Faites remarquer aux propriétaires que l'exactitude de l'arpentage dépend entièrement d'eux; que les Géomètres du Cadastre ne sont et ne peuvent être responsables des erreurs qui ne sont pas de leur fait; que le Cadastre étant exécuté d'après *les jouissances*, il n'appartient qu'aux propriétaires de bien indiquer les limites de leur champ *avant qu'on les mesure*, puisque plus tard on ne peut et l'on ne doit plus faire que des mutations, dont les frais tomberont à leur charge. (Art. 842 et 853 du R. M.)

Art. 102 du R. M.

Vous devez aussi indiquer au Géomètre, avec beaucoup d'exactitude, les dimensions des mesures locales, et viser l'état qu'il est chargé de diriger de leur rapport avec la mesure métrique. (Art. 103 du R. M.)

Intérêt qu'ont les propriétaires à donner de bons renseignements avant l'arpentage.

Le Cadastre remplace les Terriers.

Enfin, Monsieur, cette opération offre de si grands avantages, qu'il est impossible de les contester dès qu'on les connaît. Ce que le Gouvernement fait exécuter, Commune par Commune, est un terrier complet: et vous savez que tous les anciens Seigneurs, jaloux de connaître l'importance de leurs domaines, avaient leur terrier.

But du Cadastre.

Le Cadastre n'a nullement pour objet d'élever la quotité de l'impôt, mais bien de le répartir avec toute la justice possible. Une entreprise de cette nature fera né-

Intérêt du Maire à ce que le Cadastre soit bien exécuté.

cessairement époque dans l'histoire de notre Gouvernement. Les noms de tous les hommes qui concourent à la confection de ce vaste travail, sont inscrits en tête des Atlas : le vôtre sera porté sur le Plan de votre Commune. Je suis donc bien persuadé, Monsieur, que vous voudrez qu'il soit bien fait, et que vous redoubleriez de zèle pour déterminer les propriétaires, dont vous êtes le guide, à secourir les vûes paternelles et bienfaisantes de notre auguste Monarque dans l'exécution de ce bel ouvrage. Si quelque circonstance locale et particulière à votre Commune portait obstacle à vos intentions, faites-les moi connaître ; et sur-le-champ je vous donnerai les moyens de tout surmonter.

Division de la Commune en sections. (Art. 105, 106, 107 et 109 du R. M.)

Dès que le Géomètre aura fait les premières opérations sur le terrain, il se concertera avec vous pour la division de la Commune en sections. Elles doivent, autant que possible, être limitées par des tenans fixes : leur nombre et les autres convenances sont réglées par les instructions du Ministre que le Géomètre vous communiquera.

Liste alphabétique. Art. 164 et 165 du R. M.

Le Géomètre doit ensuite former une liste alphabétique des noms de tous les propriétaires : vous devez lui donner ou lui faire donner, par le Percepteur, tous les renseignemens dont il aura besoin.

Appel aux propriétaires. Leurs devoirs.

A mesure des progrès de l'arpentage, vous ferez publier l'Avis aux Propriétaires du jour où les travaux s'effectueraient dans chaque section ou canton, afin que les propriétaires ou fermiers s'y trouvent. S'ils le préfèrent, ils doivent mettre au milieu de chaque champ un piquet portant, sur un carré de papier, le nom du propriétaire et la contenance, réelle ou approximative, de la pièce : enfin, ils doivent placer, à chaque angle, de concert avec leurs voisins, un jallon ou autre signal, ou faire un trou d'un bon fer de bêche en tous sens, afin de ne laisser aucun doute sur les véritables limites des parcelles. Dans des cantons cadastrés, des propriétaires se repentent déjà de n'avoir pas suivi ce conseil. Profitez de l'expérience.

Art. 166 et 167 du R. M.

Indicateurs. Art. 170 et 171 du

Pour compléter les renseignemens, le Géomètre pourra avoir besoin d'un Indicateur. Vous voudrez donc bien, Monsieur, inviter, ou désigner d'office, les particuliers que vous croirez les plus propres à remplir les fonctions d'Indicateur, suivant les cantons de votre territoire. Le Géomètre peut lui donner, s'il l'exige, une indemnité dont le maximum est fixé à 2 c. par parcelle ou article.

Le succès dépend des propriétaires.

Mais le succès du Cadastre dépend en grande partie du zèle des propriétaires et des connaissances locales des Indicateurs que vous désignerez : eux seuls peuvent donner des renseignemens exacts et complets. Les Agens ont fait leurs preuves : des chefs attentifs veillent à ce qu'aucun de leurs sous-ordres ne s'écarte des bonnes routes. Le perfectionnement des méthodes et des instrumens assure qu'aucune difficulté n'aura d'influence sur les résultats de l'arpentage ; et quand les Géomètres auront de bonnes indications, ils ne commettront aucune erreur. Je ne saurais trop le répéter, tout dépend des propriétaires et des Indicateurs.

Communication contradictoire du travail de l'arpentage. (Art. 205 du R. M.)

Nous ne devons pas cependant, Monsieur, perdre de vue que les gens peu éclairés, les mineurs et les absens ont besoin d'être protégés. Il a donc été reconnu nécessaire de soumettre le premier travail à une révision contradictoire entre tous les propriétaires : cette révision doit avoir lieu en votre présence.

Pouvoir du Maire. (Art. 206.)

Si des propriétaires se refusaient à y concourir, je vous autorise à leur ordonner de se rendre en votre Mairie, ou à s'y faire représenter au jour et à l'heure que vous aurez fixés. Là, chacun sera interpellé par le Géomètre de reconnaître sa propriété par tenans et aboutissans, et, pour préciser les renseignemens, d'en indiquer l'étendue réelle ou présumée. Enfin, vous, Monsieur le Maire, et les habitans les plus anciens et les plus probes, serez présens, pour discuter et repousser les fausses déclarations qui pourraient induire en erreur ou porter préju-

dice à des tiers. S'il est nécessaire d'aller sur le terrain pour résoudre une difficulté qui viendrait à s'élever, le Géomètre et les parties s'y rendront : vous voudrez bien les y accompagner.

CONCLUSION. Tels sont, Monsieur, les divers moyens que l'expérience a indiqués pour exécuter le Cadastre. Les Géomètres ont des instructions très-complètes, dont vous pouvez leur demander la communication.

Vous y trouverez tous les développemens que vous pouvez désirer sur les principes que je n'ai pu indiquer dans cette lettre, qui a pour objet spécial d'assurer un bon arpentage, base fondamentale de toutes les opérations subséquentes, telles que le classement et l'évaluation des terres. Des instructions particulières vous seront adressées sur ces deux dernières opérations.

Conformément aux instructions, les noms de toutes les Communes dont on entreprend le Cadastre, doivent être publiés. Je vous adresse plusieurs placards : vous en ferez placer un à la porte de l'Eglise de votre Commune ; et vous en enverrez un à chacun des Maires des Communes qui touchent la vôtre, et qui ne font pas partie de celles à cadastrer.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de mon affectueuse considération.

LE PRÉFET B^{on} DE MAISEMY.

A AMIENS De l'Imprimerie de MAISONEL fils, Imprimeur de la Préfecture,
rue St.-Jacques, n.º 67.

CABINET
DU PRÉFET.

AMIENS, le 27 Avril 1811.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME,
CHEVALIER DE L'EMPIRE ET DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A Monsieur le MAIRE d

MONSIEUR LE MAIRE, le Décret du 25 mars dernier, dont vous avez déjà connaissance, prononce, pour le 1^{er} janvier 1813, la prohibition du sucre de canne dans tout l'Empire. Il faut remplacer ce sucre par d'autres; et l'expérience a appris qu'on était parvenu à fabriquer du sirop et du sucre de raisin, avec infiniment de succès, dans les pays qui cultivent la vigne. Mais cette culture n'est pas, à beaucoup près, générale; et les Départemens où la vigne n'est pas cultivée en grand, doivent chercher à s'emparer des richesses certaines que leur promet la fabrication du sucre de betterave. Le Décret du 25 mars, et les instructions de Son Excellence le Ministre de l'intérieur, annoncent qu'il a été présenté à L'EMPEREUR une quantité considérable de sucre de betterave raffiné, cristallisé, et ayant toutes les qualités et propriétés du sucre de canne. Ce sucre, en effet, est extrêmement blanc, brillant et sonore, et a, par son apparence et par sa saveur, l'identité la plus complète avec le sucre des Colonies. Il est également prouvé par ces instructions, et par les résultats d'expériences très-concluantes, faites en dernier lieu, que non-seulement la qualité, mais le prix du sucre de betterave promettent les plus grands avantages à la culture de cette racine à laquelle presque tous les terrains conviennent. Un arpent de terre doit produire 15,000 kilogrammes de betteraves brutes, et coûter 100 fr. de culture, de semencés, de sarclage, de buttage et d'arrachage. Quinze mille kilogrammes de betteraves devront produire 192 kilogrammes de sucre raffiné, et la dépense de fabrication ne peut guères excéder 100 fr. Le kilogramme de sucre coûtera donc 1 fr. 20 cent. au plus, tant pour la culture que pour la fabrication; et en supposant que ce sucre ne se vendit que 2 fr. le kilogramme, il y aurait toujours cent pour cent de bénéfice assuré.

C'en est assez pour déterminer les cultivateurs à cette précieuse culture, et à y consacrer une portion de leurs terres. Loin de faire tort aux autres cultures, celle-ci leur est favorable, puisque d'un côté, la betterave prépare la terre à produire les céréales, et que de l'autre elle fournit, soit dans son état naturel, soit après l'extraction de la pulpe, une nourriture abondante et saine à tous les

animaux domestiques, indépendamment du produit des feuilles qui forment un excellent fourrage vert pour les vaches. Plusieurs manufactures ou fabriques seront établies pour la manipulation du sucre, et les cultivateurs y trouveront le débit de leurs betteraves brutes, s'ils ne veulent pas en faire l'extraction pour leur propre compte. Une manufacture peut être considérée comme suffisante pour la fabrication du sucre qu'il est possible d'extraire de la récolte de 100 hectares plantés en betteraves. Les manufactures s'élèveront au milieu ou à proximité des lieux où cette culture sera plus étendue. Elles seront de préférence sur les bords des rivières navigables ou des canaux, et là où le combustible est le moins cher. On peut établir une fabrique avec 18,000 fr. ou 20,000 fr. au plus. Six écoles expérimentales vont être formées pour y enseigner la fabrication du sucre de betteraves, et il y sera envoyé des élèves.

La betterave blanche ou jaune est celle qui, d'après l'expérience, fournit une plus grande quantité de sucre, et ainsi mérite la préférence. Cependant, on en extrait avec succès de la betterave dite disette ou champêtre. On peut, pour simplifier les frais de culture, semer la graine par rayons en pleine terre, même à la charrue; mais il est beaucoup plus sûr de faire d'abord un semis, soit sur couche, soit dans un bon terrain de jardin, et de repiquer le plant, ce qui en facilite le sarclage et le buttage; il doit être espacé de 33 centimètres (un pied environ).

Déjà, d'après la publicité du Décret du 25 mars, et des avis particuliers, quelques propriétaires ont commencé cette intéressante culture; mais la difficulté de se procurer de la graine, devenue très-rare cette année par la concurrence, n'a pas permis qu'elle s'étendit comme elle aurait dû le faire. Tout sera préparé et dirigé de manière à lever cet obstacle pour l'année prochaine. Des graines seront fournies à un prix modéré aux cultivateurs qui en manqueront; et dans toutes les Communes, dans tous les lieux qui en sont susceptibles, il faut que cette culture soit établie. L'EMPEREUR veut que 400 hectares au moins soientensemencés en betteraves dans le Département de la Somme. Il faut donc, pour atteindre cette quantité, que dans chaque Commune on en cultive pour le moins un demi-hectare, et qu'on y fasse en conséquence les dispositions nécessaires. Vous voudrez bien, Monsieur le Maire, vous en assurer d'avance, et m'informer sous le plus bref délai, par la voie de M. le Sous-Préfet de votre Arrondissement,

1°. Si quelques propriétaires ou cultivateurs ontensemencé, cette année, des terrains en betteraves dans votre Commune, et de la quantité de terrain qui y est consacrée;

2°. Du nombre de propriétaires qui se proposent d'en cultiver l'année prochaine, et de l'étendue de terrain qui y sera employée. Je le répète, *il est obligatoire d'y établir cette culture, au moins dans la proportion indiquée ci-dessus.*

3°. Si la situation permet d'y former une fabrique ou manufacture , et si quel- que habitant peut et veut se livrer à cette utile spéculation. Je vous prie de me faire en même-temps vos observations sur la convenance du placement de cette fabrique , sous le rapport de la position , et sous celui de la quantité de betteraves qu'on pourroit cultiver dans les environs pour occuper la fabrique. J'attends de vous, Monsieur le Maire , les réponses positives à ces diverses questions, *dans un mois au plus tard.*

Vous voudrez bien me mander en même-temps, Monsieur le Maire, si l'on cultive du pastel dans votre Commune, ou si l'on se propose d'y en cultiver l'année prochaine. Cette culture est également très-avantageuse et très-utile pour la fabrication de l'indigo, et suppléer aux matières étrangères nécessaires à la teinture.

Vous voudrez bien aussi vous assurer, et m'en instruire, s'il existe encore dans la Commune que vous administrez, des betteraves, soit blanches, soit jaunes, soit dites de disette, qui ne seraient pas livrées à la consommation; et dans ce cas, inviter les propriétaires à les replanter de suite dans une bonne terre, à trois piéds les unes des autres, pour avoir de la graine en automne : elle sera abondante, si l'on prend le soin d'en attacher les montants ou tiges, quand elles auront poussé, avec des tuteurs pour les garantir des vents, et accélérer la maturité de la graine.

Je compte fermement, dans cette importante circonstance, sur votre zèle éclairé, sur votre dévouement connu, et sur votre amour du bien public.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de mon affectueuse considération.

LE PRÉFET, CHEVALIER DE MAISSEMY.

VOEU DU PEUPLE FRANÇAIS,

Sur la naissance du Prince Fils I^{er} de NAPOLÉON-le-Grand,
Empereur des Français et Roi d'Italie,
Et de MARIE-LOUISE, Archiduchesse d'Autriche,
Impératrice et Reine.

QUE tout le peuple de France
Se réjouisse à l'instant;
Dieu comble notre espérance,
Et nous fait naître, au Printemps,
Un Prince qui par sa naissance
Vient de combler notre espoir:
Fils du Héros de la France,
Il se couvrira de gloire.

CE Prince, par sa naissance,
Fera tout notre bonheur,
L'espoir de toute la France,
Fût d'avoir un successeur;
Issu d'une illustre race,
Nous n'en pouvons pas douter,
De son père suivant les traces,
Il se fera adorer.

C'EST le portrait de sa mère,
Il en aura la douceur;
C'est le portrait de son père,
Il en aura la valeur;
Les Guerriers de toute la France
Se réunissent aujourd'hui,
Tout en chantant sa naissance,
Adressent des vœux pour lui.

Marquons donc notre allégresse,
Nous avons un Prince Français;
Sa mère, illustre Princesse,
Sera aimée à jamais;
Notre auguste Impératrice
A comblé notre bonheur,
MARIE soit sa Protectrice,
DIEU conserve l'Empereur.

QUE le nom de ce Grand Prince,
Se fasse connaître en tous lieux,
Aux armées comme en province,
Par des chants mélodieux:
Que partout le canon gronde,
Et se fasse retentir,
Tant sur terre que sur l'onde,
Qu'on puisse s'en souvenir.

LE CONTENTEMENT DES POISSARDES DE PARIS,
sur la naissance du Prince.

CHANTONS tous à l'unisson
Cette illustre naissance
Du fils de NAPOLÉON,
Si digne de renom.
Le bonheur de la France,
Se proclame en ce jour,
C'étoit notre espérance,
Nos vœux et notre amour.
--Chantons, etc..

L'Empereur d'Allemagne,
Est content aujourd'hui,
Ainsi que sa compagne
D'avoir un petit-fils. Chantons..

Dis-moi don' ma commère,
Entends-tu le canon:
Va chercher mon compère,
Pour y danser au son. Chantons..

Qu'elle bonne nouvelle,
Nous avons aujourd'hui,
Oui, c'est une merveille,
De voir un si beau fils. Chantons..

Ce beau poupon, j'espère,
Fera notre bonheur;
Il ressemble à son père,
Notre illustre Empereur. Chantons.

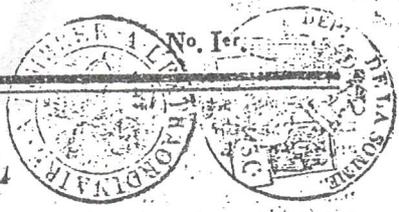
Entretien de BABET et MANON.

BABET. J'aurois parié ma pelisse,
MANON. Et moi mon cotillon,
Que notre Impératrice
Auroit fait un garçon. Chantons..

En attendant la fête,
Allons au cabaret,
Pour boire chopinette
De ce bon vin claret;
Nous chantrons à l'unisson
Cette illustre naissance
Du fils de Napoléon
Si digne de renom.



Paris le 22 Mars pour servir de souvenir



JOURNAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

PROSPECTUS.

Le Gouvernement vient d'organiser, sous une nouvelle forme, toutes les feuilles périodiques. L'Empereur, par un décret du 3 août 1810, a statué qu'il n'y aurait qu'un seul journal par chaque département. Par un autre décret du 26 septembre 1811, Sa Majesté a autorisé, dans ce département, la publication d'une feuille d'affiches, annonces et avis divers pour chacune des villes d'Amiens et d'Abbeville. L'article 3 de ce décret veut que les feuilles d'affiches, annonces et avis divers soient publiées séparément des journaux de département; et l'article 4 limite leurs attributions aux seuls objets indiqués par leur titre: elles ne pourront contenir aucun article de nouvelles politiques ou de littérature.

Par l'effet de cette nouvelle organisation, ce journal qui, auparavant avait pour titre: *Bulletin de la Somme*, est devenu et va paraître sous la dénomination de **JOURNAL DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**.

Ses nouvelles attributions sont très-étendues et d'une nature à captiver l'attention publique. Elles se composent des nouvelles politiques, d'articles sur la littérature, les sciences et les arts, des actes administratifs, et des relations d'événemens particuliers.

Nous pourrons aussi y annoncer, concurremment avec les feuilles d'affiches, les spectacles, les naissances et les décès, même les livres, gravures et musique; mais à l'égard de ces derniers objets, dans le cas seulement où l'annonce en aura été préalablement faite dans le Journal général de la Librairie.

Nous sentons bien que l'intérêt que comportent ces matières doit croître en proportion du mérite de la rédaction; mais c'est un point sur lequel il ne nous convient pas de prévenir le jugement du public. Il ne nous est permis que de manifester l'intention où nous sommes de ne rien épargner pour rendre ce Journal digne de sa destination.

Nous croyons que la condition la plus essentielle est de lui donner le plus grand intérêt local possible.

Cependant, comme ce journal, sous le titre de **BULLETIN DE LA SOMME**, était déjà très-répondu dans les communes rurales du département, où les autres journaux ne pénètrent pas, et qu'il peut encore le devenir davantage, nous serons jaloux d'y faire connaître les nouvelles politiques: nous nous bornerons à dire les faits en élaguant les détails.

Dans l'article des Sciences nous nous attacherons particulièrement aux objets d'économie rurale. C'est la première de toutes par les nombreux avantages qu'elle promet à ceux qui s'y livrent. C'est à la perfection progressive de l'agriculture que nous devons de ne pas éprouver cette année de fâcheux effets de la mauvaise récolte des céréales. Les racines et les tubercules viendront très-heureusement y suppléer. Déjà dans plusieurs cantons de ce département on a le bon esprit de conserver le grain pour le printemps. On ne consomme en ce moment que des pommes de terre.

Mais ce qui rendra ce journal plus utile sous le rapport local, ce sera, d'une part, les actes de l'administration qui pourront ou devront être rendus publics, et de l'autre, le compte que nous rendrons des affaires les plus importantes qui seront portées à la cour impériale. Nous donnerons à cette partie de notre travail toute l'attention qu'elle exige. Nous désirons qu'il devienne le dépôt de toutes les décisions de cette cour dans les matières les plus épineuses, les plus difficiles et les plus intéressantes par les personnes et par les choses.

Les événemens particuliers viendront enfin donner à ce journal un intérêt de curiosité que nous ne négligerons pas. Dans un département aussi peuplé que celui de la Somme, dans lequel il y a plusieurs villes considérables qui réunissent des établissemens de tous genres, les faits et les événemens doivent se multiplier à l'infini. Il ne doit y avoir d'embarras que pour le choix, afin de ne présenter au lecteur que ceux qui peuvent mériter son attention.

Nous accueillerons avec reconnaissance les productions de ceux de nos concitoyens qui voudront bien enrichir ce journal du fruit de leurs talens, sous la condition toutefois que leurs écrits n'offenseront ni les mœurs ni la religion, ne blesseront pas les personnes, et respecteront le gouvernement.

Nous aurions bien désiré pouvoir ne pas en augmenter le prix; mais les frais considérables que nous sommes obligés de faire pour le rendre vraiment digne de sa destination, nous forcent à porter ce prix à 10 fr. pour la souscription de l'année, composée de cinquante-deux numéros. Nous espérons dédommager le public de cette légère augmentation par beaucoup de soins dans l'exécution de notre entreprise et par une grande exactitude dans le service.

NOUVELLES POLITIQUES.

Les nouvelles officielles des armées impériales en Espagne sont extrêmement satisfaisantes.

De l'armée de Catalogne on mande que le général Decaen est parti de Gironne pour se rendre à Barcelone où il a fait entrer un gros convoi de vivres. Il a eu un engagement avec les insurgés qui ont été culbutés et mis en déroute, et ont éprouvé une perte de plusieurs milliers d'hommes.

L'armée d'Arragon a également eu des succès. Le maréchal comte Suchet mande du camp devant Valence que les ouvrages faits contre cette place ont été poussés avec la plus grande activité; que l'ennemi a fait trois sorties, dans lesquelles il a été constamment repoussé; que les convois arrivent tous les jours, et qu'il espère avoir dans peu des événemens plus importants encore à annoncer.

Il rend compte de quelques petites affaires de détail dans lesquelles nous avons toujours eu l'avantage. Le nombre des prisonniers faits depuis son entrée dans la province de Valence est de 10,000.

A V I S.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME, BARON DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Prévient les habitans de ce Département que Son Exc. le Ministre de la Guerre ayant remarqué que les mutilations des Conscrits se multipliaient chaque année, a décidé que les mutilations ne seraient plus considérées en principe comme un motif de réforme, et que les Conscrits qui en seraient atteints seraient destinés à un service particulier.

En conséquence, la réforme ne sera plus désormais prononcée pour infirmités telles que la perte des dents, d'une phalange d'un ou de plusieurs doigts, &c. Les Conscrits atteints de ces infirmités seront dirigés sur les Bataillons d'Equipages ou sur les Compagnies d'Ambulance, selon le degré d'utilité dont ils pourront être dans l'une ou l'autre de ces armes.

Ceux qui seront reconnus s'être mutilés volontairement n'en seront pas moins envoyés aux Pionniers sous l'escorte de la Gendarmerie.

Ces mesures feront sentir aux Conscrits et à leurs familles que ceux qui chercheraient à se soustraire au service militaire, soit en faisant arracher leurs dents, soit en se coupant la première phalange du doigt indicateur de la main droite ou toute autre, n'en seront point pour cela dispensés, puisque, outre qu'ils s'exposeraient à être envoyés aux Pionniers, ils sont toujours certains d'être dirigés sur l'un des Corps ci-dessus.

A Amiens, ce 6 septembre 1813.

LE PRÉFET, LA TOUR DU PIN.

Amiens, le 20 Février 1814.

Le Préfet du Département de la Somme,

Baron de l'Empire, Membre de la Légion d'honneur,

à Monsieur le Maire de la Commune de

MONSIEUR LE MAIRE,

IL paroît certain d'après les avis que me donne M. le Commandant du Département, que les ennemis ont envahi une partie de notre territoire : il est donc de notre devoir à tous de nous opposer à cette invasion par tous les moyens qui sont en notre pouvoir ; c'est pourquoi je vous enjoins de la manière la plus pressante, et d'après la demande de M. le Général-Commandant, à faire rendre, au reçu de la présente, à Amiens, sur la Place de l'Hôtel-de-Ville, tous les hommes armés de votre Commune, que vous jugerez capables de défendre notre territoire. Le devoir, l'honneur, l'amour de la Patrie me font espérer que je trouverai dans chacun de vous, des Français dévoués à la défense de leur pays.

J'ai l'honneur de vous saluer,

LA TOUR-DU-PIN.

NOTES ET COMPLEMENTS

Document 1 : "Observations de la commune d'Amiens sur le placement des établissements administratifs et judiciaires qui vont être faits en vertu de la constitution de l'an 8", par Laurendeau, "ex-constituant, député extraordinaire de la commune d'Amiens". Sans date. Archives diocésaines, DA 606.

On peut dater ce document des derniers jours de 1799 (la constitution de l'an VIII est proclamée le 15 décembre-24 frimaire) ou des premières semaines de 1800 (vote de la loi sur l'organisation administrative, le 17 février 1800-28 pluviôse an VIII ; et de celle sur l'organisation judiciaire, le 18 mars 1800-27 ventose an VIII). Laurendeau, ancien député et ancien officier municipal, revendique pour Amiens la première place dans l'organisation future de la région. Il justifie cette position par les antécédents de la ville et par ses atouts (situation, population, desserte routière, bâtiments publics disponibles,...). Amiens se vit confirmée peu après dans ses fonctions de chef-lieu de département et de siège judiciaire important (tribunal d'appel).

Document 2 : Lettre de Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, aux administrateurs du département de la Somme, les informant de la nomination de Quinette comme préfet du département (16 ventose an VIII) et fiche personnelle dudit préfet. A.D. Somme, 2 M 11.

C'est la loi du 28 pluviôse an VIII qui créa les préfets, fonctionnaires chargés de l'administration des départements. Les premières nominations eurent lieu le 11 ventose (2 mars 1800). Représentants du pouvoir central, les préfets renouaient avec la tradition des intendants d'Ancien régime. Chargés d'assurer l'exécution des ordres et la collecte et la transmission des informations, ils n'avaient selon Lucien Bonaparte "le droit de proclamer ni leur propre volonté ni leurs opinions". Leur tâche était lourde : maintien de l'ordre, mise en application des grandes mesures napoléoniennes, élaboration de la "statistique morale et personnelle", police des subsistances, tutelle de l'économie, rédaction de rapports et mémoires,...

Louis Bergeron (in *Nouvelle histoire de la France contemporaine -4- L'épisode napoléonien*, 1 "aspects intérieurs", Paris, le Seuil, 1972) conclut :

"En somme, la préfecture pouvait aussi bien être tenue par des personnages ternes et sans reproche, ou au contraire, grâce à la marge d'initiative administrative locale importante qu'elle comportait, provoquer l'épanouissement d'une sorte de génie [...]".

Document 3 : Le plébiscite. Résultats du plébiscite sur le consulat à vie ; 6 messidor an X. Organisation du plébiscite sur l'empire héréditaire ; an XII. Série M, en cours de classement.

Le recours au plébiscite est une nouveauté dans la France d'alors. Mais, comme le souligne Louis Bergeron (cf. op. cité ci-dessus) c'est "moins un acte réfléchi, un choix politique que l'expression affective d'une confiance globale accordée ou refusée à un homme".

Le premier fac-similé montre l'écrasante majorité des votes positifs ; les deux autres permettent d'expliquer, au moins en partie, ces résultats : absence de secret du vote (on signe dans la colonne de son choix) ; caractère impressionnant de la procédure...

Document 4 : La nouvelles organisation judiciaire. Carte du ressort du tribunal d'appel d'Amiens. Archives diocésaines, DA 606.

Cette carte permet d'étudier le système judiciaire mis en place par Napoléon. C'est une adaptation du système créé par la Révolution, avec réintroduction de degrés rappelant l'Ancien régime (les tribunaux, puis cours d'Appel). La nouveauté principale est la nomination des juges, en principe inamovibles, mais dont le gouvernement régit la carrière et les promotions ; ce qui réduit sensiblement leur indépendance.

Document 5 : Le Concordat. Extraits de l'acte de prise de possession de Mgr de Villaret et du discours prononcé par lui à cette occasion. 11 juillet 1802. A.D. Somme, V 431.008.

Le rétablissement de la paix religieuse en France apparaissait indispensable à Bonaparte pour assurer la cohésion sociale du pays.

Il négocia le Concordat comme un acte avant tout politique face à Pie VII qui y voyait uniquement un enjeu spirituel. Napoléon obtint de nombreuses concessions du Saint-Siège qui tiraient néanmoins de l'accord trois résultats importants : la fin du schisme constitutionnel, le retour à la papauté de l'investiture canonique des évêques et la reprise de la vie religieuse dans le pays.

Le Premier Consul nomma de nouveaux évêques pour remplacer les évêques d'Ancien Régime et les évêques constitutionnels qui avaient été priés de démissionner. Le nouvel épiscopat devenait un corps de hauts fonctionnaires ecclésiastiques liés au chef de l'Etat par un serment de fidélité et dotés d'une autorité très forte sur le bas-clergé. La bonne volonté des nouveaux évêques à l'égard du nouveau régime fut manifeste. (cf. le discours de Mgr de Villaret).

On notera la fusion des 3 évêchés d'Amiens, Noyon et Beauvais en un seul évêché. Le nombre d'évêchés réduit à un par département par la Constituante était encore réduit par le Concordat.

Le cardinal Caprara avait été chargé par le pape de superviser à Paris la mise en place du Concordat et le règlement du contentieux entre la République et l'Eglise. Sa légation dura de 1801 à 1808.

Le Concordat fut signé le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) et promulgué solennellement le 28 germinal an X (18 avril 1802).

Document 6 : La Paix d'Amiens. Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet Quinette. 29 brumaire an X (20 novembre 1801). A.D. Somme, série M, en cours de classement.

Il s'agit ici, comme dans la plupart des documents que nous possédons sur ce sujet, des question matérielles relatives à la tenue du Congrès qui aboutit, le 25 mars 1802, à la paix entre la France et l'Angleterre.

Document 7 : Le code Napoléon. Extrait. "Dépôt des ouvrages colportés et visés à la Préfecture pour permis de vendre et distribuer". A.D. Somme, M 558 (cote provisoire).

Promulgué le 21 mars 1804, le code civil répondait à une préoccupation déjà ancienne. La Constituante en avait posé le principe et plusieurs projets avaient avorté tout au long des années révolutionnaires. Il fallut toute l'autorité de Bonaparte pour faire aboutir ce texte qui avait fait l'objet d'une commission préparatoire mise en place dès août 1800. Compromis entre les **traditions d'Ancien Régime** et les acquis révolutionnaires, entre le **droit romain** et l'**ancien droit coutumier**, il allait servir de modèle à bien des codes européens. L'extrait reproduit ici, destiné à être largement diffusé par voie de colportage, présente les articles consacrés à la puissance paternelle.

Document 8 : "Etat de situation d'un Chevalier de la **Légion d'honneur** en retraite dans la commune de Belleuse". A.D. Somme, M en cours de classement.

Créée le 19 mai 1802, la Légion d'Honneur devait récompenser les citoyens qui se seraient distingués par leur mérite ou leurs bons services. Sous l'Empire ce furent essentiellement des soldats de tous grades qui reçurent cette distinction, tel ici Pierre Simon dit Violette. En 1814, il y avait environ 1500 légionnaires civils sur plus de 32 000 membres de l'ordre.

Document 9 : Prospectus du Lycée d'Amiens. An XIII. A.D. Somme, 2 T 302.

Il a paru intéressant de publier cet opuscule dans son intégralité. Le texte, descriptif, en est simple et concret. (locaux, organisation générale, uniforme, emploi du temps,...).

Les lycées, établissements d'enseignement secondaire public, furent créés par la loi du 11 floréal an X (1er mai 1802). Destinés aux fils de notables, ils assuraient un enseignement général à dominante littéraire aux futurs cadres de l'administration impériale et aux futurs membres des professions libérales.

Document 10 : Le cadastre. Circulaire du Préfet de la Somme aux maires du département sur l'exécution du cadastre. Vers 1812. A.D. Somme, P 231.613.

Ce document, publié in-extenso, donne une définition du cadastre, un bref historique de sa genèse et les modalités pratiques de son exécution.

Document 11 : La betterave à sucre. Circulaire du Préfet aux maires du département. 27 avril 1811. A.D. Somme, M 684.

Ici encore, un document un peu long mais clair et ne présentant pas de grosses difficultés de compréhension.

Selon Louis Bergeron, "l'histoire de la culture betteravière sous l'Empire [...] est la plus chargée qui soit de mythe et d'exagération. [...] l'expérience ne devait durer que quatre ans à peine, anéantie à la Restauration par l'invasion du sucre colonial à bon marché [...]". Les causes de cet échec relatif étaient la méfiance des cultivateurs, les rendements en sucre trop faibles, et l'inadéquation entre les cultivateurs craignant une surproduction et les entrepreneurs inquiets d'investir sans approvisionnement suffisant en matière première.

Il n'en reste pas moins que ce texte est l'acte de naissance officiel d'une culture aujourd'hui significative de notre département.

Document 12 : Le culte impérial. Prospectus de colportage. A.D. Somme, M 558 (cote provisoire).

Le Roi de Rome est né le 20 mars 1811. Le document reproduit ici est donc une oeuvre de circonstance, puisque visé à la préfecture de la Somme le 22 mars.

Document 13 : "Journal du Département de la Somme". n° 1. 1er janvier 1812. A.D. Somme, Per. (en cours de classement).

Dès 1800, Bonaparte avait limité le nombre des journaux parisiens, leur interdisant par la suite d'aborder de nombreux sujets. La censure se développa au cours du règne jusqu'au décret du 3 août 1810 qui limitait à 4 pour Paris et 1 pour chaque département le nombre des journaux. Quant à leur contenu, il était soigneusement surveillé. D'où une presse sans grand intérêt pour le lecteur que le "Journal du Département de la Somme" essaie de retenir par le "prospectus" qui fait la "une" de son premier numéro de 1812.

Document 14 : La conscription. Affiche. 6 septembre 1813. A.D. Somme, R 1022.

Avec les exigences de plus en plus fortes du gouvernement impérial quant à la conscription, les réfractaires se firent plus nombreux. Les menaces des coalisés se précisant, Napoléon avait plus que jamais besoin d'hommes, d'où la sévérité accrue face aux conscrits mutilés (dents ou phalanges).

Document 15 : La défaite. Appel à la mobilisation de tous les hommes armés. A.D. Somme, R 1022.

Malgré quelques victoires de Napoléon la campagne de France ne put arrêter l'ennemi ni provoquer le sursaut d'une population lasse de la guerre. Le 6 avril, Napoléon abdiqua à Fontainebleau.



Imprimé en France
par l'Inspection Académique
de la Somme

4, rue Germain Bleuet - 80026 AMIENS CEDEX 1

Dépôt légal imprimeur : à parution

Dépôt légal éditeur : à parution

Le Directeur de la Publication : R. COADOU

